

## **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1255**

**Rés. N° 2023-XXX** : Il est proposé par  
appuyé par  
et unanimement résolu  
que le **projet de règlement N° 2023-1255** modifiant le règlement de zonage  
N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la définition du terme « piscine » contenue à l'article 31 afin de correspondre avec celle du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer toutes les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles afin d'appliquer uniquement le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- retirer les normes relatives à la localisation des piscines résidentielles et leurs équipements accessoires, prévues aux articles 137 et 138 qui constituent un doublon de l'article 115 du règlement de zonage;
- modifier les normes concernant la localisation des bains à remous afin d'autoriser l'installation de ces équipements à une distance de 0 mètre d'un bâtiment accessoire;
- modifier les normes de l'article 139 concernant la sécurité des bains à remous (spa) afin de référer aux normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **14 août 2023 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

## **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1255**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement relatif au règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de remplacer la définition du terme « piscine » par ce qui suit :
- « un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ».
- ARTICLE 3** L'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est modifié par :
- Le retrait du paragraphe 1) du 3<sup>e</sup> alinéa;
  - La modification du paragraphe 3) du 3<sup>e</sup> alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :
- « 3) par rapport à un bâtiment accessoire :
- a) 1 mètre pour une piscine;
  - b) 0 mètre pour un bain à remous ».
- ARTICLE 4** Les articles 138, 141 et 142 sont abrogés.
- ARTICLE 5** L'article 139 intitulé « NORMES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« Toute piscine, bain à remous et équipement accessoire à ces constructions doit être installé conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* ou tout règlement le remplaçant. »

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**